

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Ile Gloriette

BP 64623

44046 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! SA Conseil d'Administration
! FIDEA NANTES
! 2 SQUARE DE LA DELIVRANCE
!
!
! 44200 NANTES

! Maître
! CADDRET
! 16 RUE MARCEAU
!
!
! 44000 NANTES

Numéro RCS : NANTES B 871 800 546

<8295/71B00054>

! Pièces déposées le 24/03/1997

Numéro : 971510

! LETTRE DE NOMINATION du 28/01/1997
! - NOMIN. REPRESENTANT PERMANENT
! DE LA STE FIDEA ADMINISTRATEUR

! P.V. D'ASSEMBLEE du 29/01/1997
! - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL
! - TRANSFORMATION SOC. EN SA A CA
! - NOMIN. ADMINISTRATEUR (S)
! - NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL A L'ACTIVITE DE COMMI-
! SSARIAT AUX COMPTES -
! DEPOT PREALABLE A LA MODIFICATION
! PIECES RECUES AU GREFFE LE 14 MARS 1997

! PV CONSEIL ADMINISTRATION du 29/01/1997
! - NOMIN. PRESIDENT DIRECTEUR GAL

! STATUTS MIS A JOUR 29/01/1997

BORDEREAU DE FRAIS

! Total Exonéré Taxe.....	38.00	Total soumis à Tva.....	39.00!
! Montant Tva.....	8.03	TOTAL T.T.C.....	85.03!

Ph Le Greffier,


FIDEA NANTES

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 250.000 Francs

Siège Social : NANTES (LOIRE ATLANTIQUE) - 2, square de la Délivrance

RCS NANTES B 871 800 546

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 29 JANVIER 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 29 Janvier, à 10 heures, sur convocation du gérant Monsieur Michel BARBEREAU, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Extension de l'objet social ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Rapports de la Gérance et du Commissaire se rapportant à la transformation de la Société en Société Anonyme ;
- Transformation de la société en société anonyme ;
- Confirmation de la date de clôture de l'exercice social ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres devant composer le Conseil d'Administration;
- Nomination des Commissaires aux Comptes titulaire et suppléant ;
- Pouvoir pour effectuer les formalités.

TOUS LES ASSOCIES SONT PRESENTS ET ONT EMARGE LA FEUILLE DE PRESENCE,

SAVOIR :

- Monsieur Michel BARBEREAU, propriétaire de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX parts, ci	2.462 PARTS
- Madame Jacqueline BARBEREAU propriétaire de DIX HUIT parts, ci	18 PARTS
- Monsieur Emile HERVE propriétaire de QUINZE parts, ci	15 PARTS
- Société FIDEA propriétaire d'UNE part, ci	1 PART
- Monsieur Rémy POUPIN propriétaire d'UNE part, ci	1 PART
- Monsieur Louis Daniel GUIMBERTEAU propriétaire d'UNE part, ci	1 PART
- Monsieur Olivier CHARRIER propriétaire d'UNE part, ci	1 PART
- Monsieur Gilles RENAUD propriétaire d'UNE part, ci	1 PART

RECUTATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT À LA REQUÊTE
DE MESS. **24 FEV. 1997**
DE **58** Case 24
RECUT **16 Timbres à 17F = 272F**
SIGNATURE : **D. F. te** **500F**
12/1/1997

R12
0.4
42
A.3

2486 parts m

L'assemblée réunissant les associés possédant les 2.500 parts de 100 Francs chacune composant le capital social de 250.000 francs, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour.

Handwritten signature

Monsieur Michel BARBEREAU, gérant de la société, préside la séance.

Le Président de séance met à la disposition des associés ;

- La requête et l'ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES, procédant à la nomination d'un commissaire à la transformation conformément aux dispositions légales et réglementaires ;
- Un exemplaire des statuts de la société ;
- Le rapport de la gérance sur l'extension de l'objet social et sur la transformation de la société en Société Anonyme ;
- Le rapport de Monsieur Hervé DESEVEDAVY, Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société et la valeur des biens composant l'actif social ;
- Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée et celui du projet des nouveaux statuts.

Il déclare que tous les documents et renseignements prescrits par les textes en vigueur ont été tenus à la disposition des associés dans les délais et conditions fixés par la loi et les règlements, et spécialement le rapport Monsieur Hervé DESEVEDAVY au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES et au siège social à compter du 21 Janvier 1997.

Sur sa demande, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

L'Assemblée entend ensuite le rapport de la gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La Collectivité des associés, sur proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture de son rapport, décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la société qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

"ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et pouvant contribuer à son développement".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME

La collectivité des associés, après avoir entendu et approuvé la lecture du rapport de la gérance et celle du rapport établi par Monsieur Hervé DESEVEDAVY, Commissaire désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTES sur la situation de la société et la valeur des biens composant l'actif social, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle est établie dans le dernier de ces rapports.

Handwritten signatures and initials: D.C., RB, GR, H, JX

Prend acte de l'attestation du Commissaire à la transformation, contenue dans son rapport précité, et de laquelle il résulte que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Faisant application des dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, après constatation que toutes les conditions légales requises sont remplies,

Décide la transformation de la Société en Société Anonyme sans création d'un être moral nouveau.

Sous sa forme nouvelle la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Le capital social de 250.000 Francs sera divisé désormais en 2.500 actions de 100 Francs chacune toutes de la même catégorie et entièrement libérées qui seront réparties entre les 8 propriétaires actuels des parts sociales proportionnellement au nombre de leurs parts c'est-à-dire en raison d'une action pour une part.

La transformation, objet de la présente résolution prendra effet à compter de ce jour et met donc fin au mandat du gérant, la société étant désormais gérée et administrée par un Conseil d'Administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CONFIRMATION DE LA DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale confirme que l'exercice social se termine le 30 septembre de chaque année. Elle décide en conséquence d'en prendre acte dans les statuts de la société sous sa forme anonyme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

Comme conséquence de la transformation de la société en Société Anonyme, la collectivité des associés décide de refondre les statuts avec effet à compter de ce jour.

Après lecture du projet des nouveaux statuts, article par article, et mise aux voix de chacun de ces articles successivement, la collectivité des associés adopte l'ensemble du texte de ces nouveaux statuts dont un exemplaire demeurera annexé aux présentes délibérations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

L'Assemblée des associés nomme comme premiers membres du Conseil d'Administration de la société sous sa nouvelle forme de Société Anonyme pour une durée de six années qui prendra fin lors de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle qui statuera en 2003 sur les comptes de l'exercice écoulé :

- Monsieur Michel BARBEREAU, demeurant à SAINT HERBLAIN (Loire Atlantique) - 217 Route de Vannes ;
- Monsieur Olivier CHARRIER, demeurant aux SABLES D'OLONNE (Vendée) - 4 Rue Michel Bigois ;
- la Société FIDEA, Société Anonyme au capital de 9.000.000 Francs dont le siège social est aux HERBIERS (Vendée) - 9, rue de la Filandière - Lotissement du Rouet - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON sous le numéro B 384 108 072, dont le représentant permanent est Monsieur Rémy POUPIN, demeurant aux HERBIERS (Vendée) - 10, Rue de l'Arceau.

Monsieur Michel BARBEREAU, Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Rémy POUPIN, ès-qualités, tous trois présents à la réunion, déclarent séparément accepter expressément les fonctions qui viennent de leur être confiées.

0.4 RP 92 A 73

Chacun d'eux déclare en outre expressément qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat qui vient de lui être confié et qu'il n'est soumis à aucune interdiction ou incompatibilité pour l'exercice de ces fonctions d'administrateur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Assemblée des associés nomme en qualité de Commissaires aux Comptes pour les six premiers exercices sociaux :

- la Société SECOVEC représentée par Monsieur Hervé DESEVEDAVY exerçant à NANTES (Loire Atlantique) - 91, Boulevard des Américains en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire
- Monsieur Lucien BLANCHARD exerçant à CARQUEFOU (Loire Atlantique) - 2, Rue de l'Hôtellerie en qualité de Commissaire aux Comptes suppléant

La Société SECOVEC et Monsieur Lucien BLANCHARD ont chacun déclaré accepter par avance le mandat qui leur est respectivement confié par lettres en date du 11 Décembre 1996 pour la Société SECOVEC et du 14 Janvier 1997 pour Monsieur Lucien BLANCHARD.

Ils ont précisé qu'ils répondent aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrent dans aucun des cas d'incompatibilité prévue par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR FORMALITES

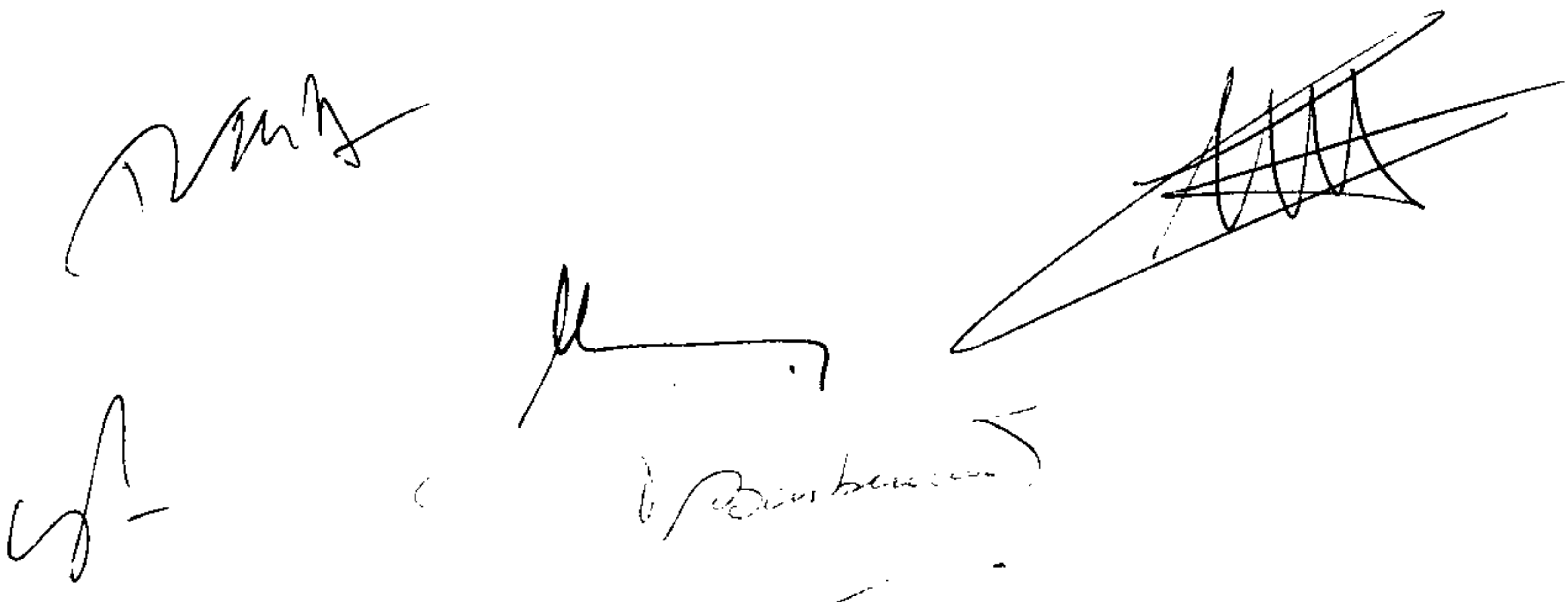
L'Assemblée des associés donne tous pouvoirs au porteur d'une copie certifiée conforme de ses présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité et plus généralement faire le nécessaire partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

-=-

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

Et le présent procès-verbal a été signé par tous les associés présents.



The block contains five handwritten signatures in black ink. The signatures are stylized and vary in length and complexity. They are arranged in a loose cluster at the bottom of the page, below the text of the resolutions.

FIDEA NANTES

Société anonyme au Capital de 250.000 Francs

Siège social : NANTES (Loire Atlantique) - 2, square de la délivrance

RCS NANTES B 871 800 546

--

PREMIERE REUNION DES ADMINISTRATEURS

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept, le 29 Janvier à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant procédé à la transformation de la Société en Société Anonyme,

- Monsieur Michel BARBEREAU
- Monsieur Olivier CHARRIER
- la société FIDEA dont le représentant permanent est Monsieur Rémy POUPIN

Désignés par l'Assemblée Générale comme seuls membres du Conseil d'Administration, se sont réunis à l'effet d'organiser la Direction Générale de la Société.

Après en avoir délibéré, les administrateurs ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

I - NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Michel BARBEREAU, à l'unanimité moins sa propre voix, est nommé Président du Conseil d'Administration, pour la durée de son mandat d'administrateur, c'est-à-dire jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue en 2003.

Monsieur Michel BARBEREAU accepte ces fonctions et déclare qu'indépendamment du mandat qui vient de lui être conféré, il n'exerce aucun autre mandat de Président ou de membre du Directoire de Sociétés Anonymes.

0.2 A

II - POUVOIRS DU PRESIDENT

Monsieur Michel BARBEREAU, Président du Conseil, assumera sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre et conformément à la loi, il disposera vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties, pour lesquels une autorisation spéciale doit être donnée.

Dans l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil autorise le Président à constituer tous mandataires spéciaux avec faculté de délégation.

III - REMUNERATION ET INDEMNITES DE FRAIS ALLOUES AU PRESIDENT

Le Conseil décide que la rémunération de Monsieur Michel BARBEREAU sera fixée ultérieurement.

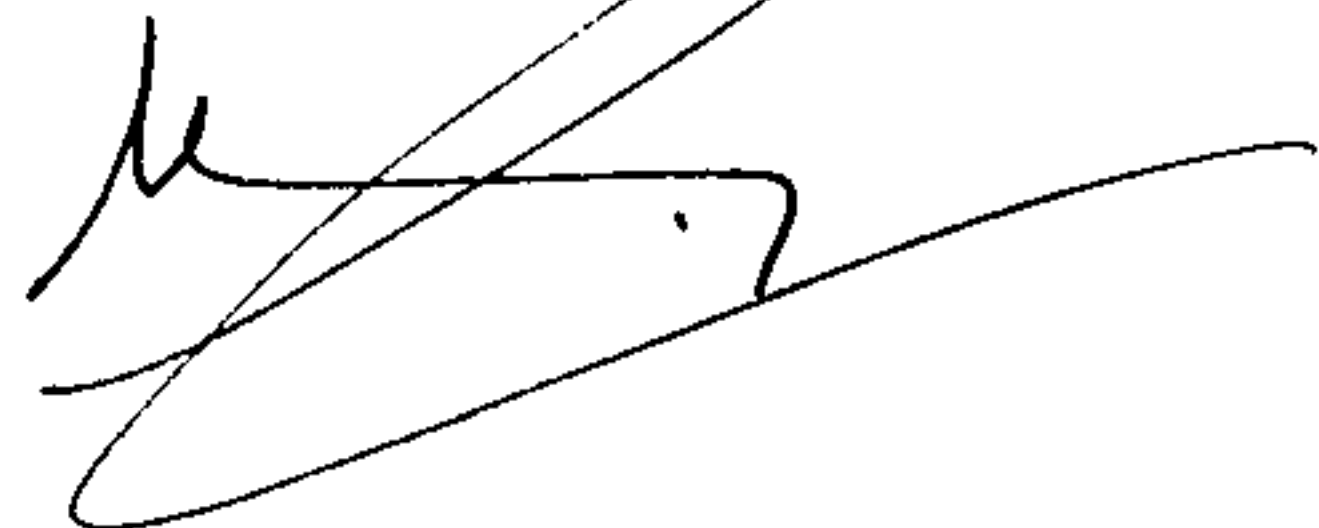
Mais d'ores et déjà, Monsieur Michel BARBEREAU aura droit au remboursement des frais de déplacements, de séjour et de représentation exposés par lui dans l'intérêt de la société, sur présentation de pièces justificatives.

-=-

Plus rien n'étant à l'ordre du jour de la présente réunion, la séance est levée.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les administrateurs présents et, notamment, par Monsieur Michel BARBEREAU aux fins d'acceptation de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Michel BarberEAU, is written over the stamp.

FIDEA NANTES

Société anonyme au Capital de 250.000 Francs

Siège social : NANTES (Loire Atlantique) - 2, square de la délivrance

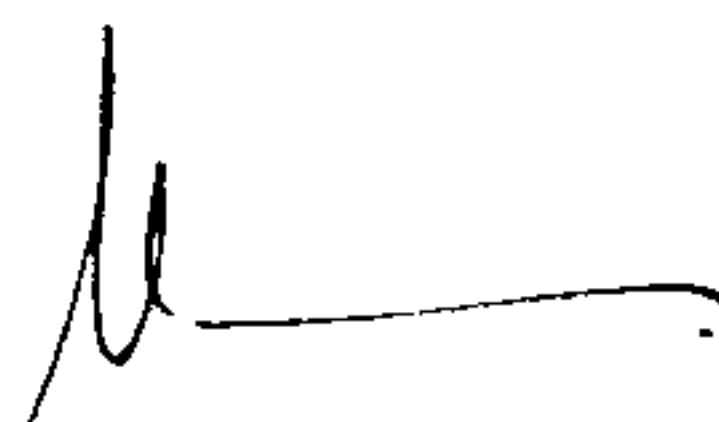
RCS NANTES B 871 800 546

-=-

STATUTS MIS A JOUR PAR

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 29 JANVIER 1997

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line that ends in a small hook.

Article 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement une Société Anonyme Française régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

- FIDEA NANTES

- Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "**Société Anonyme**" ou des initiales "**S.A.**" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes et plus généralement toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet et pouvant contribuer à son développement.

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce ou industriels se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social de la société est fixé à :

- NANTES (44200) - 2 Square de la délivrance

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines ou succursales où il le jugera utile, sans aucune restriction.

Article 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

1 - La durée de la société est de CINQUANTE années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er Octobre de chaque année et finit le 30 Septembre.

Article 6 - APPORTS - AVANTAGES PARTICULIERS

I - APPORTS

Le capital social est représentatif :

- d'apports en numéraires effectués lors de sa constitution (20.000 Francs)
- d'augmentation de capital en numéraire (5.000 Francs) et par incorporation de réserves (75.000 Francs)
- d'augmentation de capital par incorporation de réserves pour 150.000 francs

- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 29 Janvier 1997, il a été décidé de transformer la société en Société Anonyme et par voie de conséquence, les 2.500 parts de 100 Francs chacune ont été annulées et remplacées par 2.500 actions d'une valeur nominale de 100 Francs chacune.

II - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) Francs.

Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT (2.500) actions, de CENT (100) Francs chacune, d'une seule catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'Assemblée Générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II- L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant par un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire en augmentation du capital social doivent être libérées selon les modalités fixées par l'Assemblée Générale Extraordinaire, libération qui ne peut être inférieure à la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription, et le cas échéant, à la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré pour chacune d'elles.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1°) En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation est prise dans les conditions prévues à l'article 16-II, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs d'actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés) à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°) Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la Société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par Ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du Conseil d'Administration, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne sera agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° et 4° ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'il possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quelqu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

III - Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises. Si des actions sont grevées d'usufruit, ce droit de communication peut être exercé tant par l'usufruitier que par le nu-propriétaire desdites actions.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de vingt quatre au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs nommés en cours de vie sociale peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

III - Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encours les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

IV - Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V - Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège social en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Dans tous les cas, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 15 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil d'Administration nomme de même, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il fixe également la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

Le Conseil peut nommer également un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les séances du Conseil sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance du Conseil est présidée par le vice-président exerçant les fonctions de Directeur Général ou le vice-président le plus ancien.

A défaut, la séance est présidée par l'administrateur spécialement élu à cet effet par les membres du Conseil présents à la réunion. En cas de partage des voix, le postulant le plus âgé est déclaré Président du Conseil.

Article 16 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, même si la dernière réunion date de moins de deux mois.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

En principe, la convocation doit être faite trois jours à l'avance par lettre, télégramme ou télex. Mais elle peut être verbale et sans délais si tous les administrateurs y consentent.

Toute convocation doit mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

II - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. Un administrateur désirant se faire représenter ne peut donner mandat qu'à un autre administrateur ou au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement, vis-à-vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

IV - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés par le Président de la séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions du Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire ou autoriser toutes les opérations intéressant l'activité de la société, telle qu'elle est fixée dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts sont de sa compétence.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Article 18 - DIRECTION GENERALE

DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées Générales et des pouvoirs spécifiques du Conseil d'Administration.

Le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du Président par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Le Président du Conseil d'Administration a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

II - Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un Directeur Général et, dans le cas autorisé par la loi, deux directeurs généraux.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent sauf décision contraire du conseil leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels chaque directeur Général a les mêmes pouvoirs que le Président.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

II - Le Conseil d'Administration peut confier à tout mandataire, choisi par ses membres ou hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer les pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

Article 19 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II - La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle des directeurs généraux est fixée par le Conseil d'Administration ; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III - Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

Article 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE

ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du Conseil de Surveillance ou du Directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à l'autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Article 21 - ACHAT PAR LA SOCIETE
D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire, ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, pour une durée de six exercices sociaux.

Ils exercent leur mission conformément à la loi. A cet effet, ils ont pour mission permanente, notamment :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données par le Conseil d'Administration ;
- De contrôler que l'égalité entre les actionnaires a été respectée.

Conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale Ordinaire est tenue de procéder à la désignation d'un ou plusieurs Commissaire aux Comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès de ces derniers.

Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Toute Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Article 24 - CONVOCATION ET LIEU

DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant le dixième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit, lorsque toutes les actions sont nominatives, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre ordinaire ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoqués six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 25 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III - L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Un actionnaire peut recevoir plusieurs pouvoirs.

Les représentant légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

Article 27 - FEUILLE DE PRESENCE

BUREAU - PROCES-VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par mandataire de justice, elle est présidée par l'auteur de la convocation.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'Assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le Bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 28 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de leur valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

III - Au cas où des actions sont remise en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres. A cet effet, le créancier gagiste dépose à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, sous la forme et dans le délai indiqués dans la convocation.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions par elles souscrites, ou acquises ou prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

IV - Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés, à main levée, ou par assis et levés, ou par appel nominal, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée.

Article 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- . Approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis,
- . Statuer sur la répartition et l'affectation des bénéfices en se conformant aux dispositions statutaires,
- . Nommer et révoquer les administrateurs et les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant,
- . Approuver ou rejeter les nominations d'administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration,
- . Fixer le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration,
- . Statuer sur le rapport spécial des commissaires aux comptes concernant les conventions soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration,
- . Statuer sur l'acquisition par la société, dans les deux ans de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, d'un bien appartenant à l'un des actionnaires et dont la valeur est au moins égale à 10 % du capital social,
- . Autoriser les émissions d'obligations non convertibles ni échangeables contre des actions, ainsi que la constitution des sûretés réelles qui pourraient lui être conférées.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Article 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

I - L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

II - L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

III - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

En outre, dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

IV - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits et actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent en outre poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce dans les conditions prévues par la loi et les décrets sur la "Prévention et le Règlement Amiable des Difficultés des Entreprises".

Article 32 - EXERCICE SOCIAL
INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'année sociale est définie à l'article 5 des présents statuts.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 33 - OBLIGATIONS TENDANT A LA PREVENTION
DES DIFFICULTES DE L'ENTREPRISE

Le Conseil d'Administration se conformera aux nouvelles obligations comptables tendant à la prévention des difficultés de l'entreprise, notamment, quant il y a lieu, en matière de documents prévisionnels, selon la périodicité, dans les délais, selon les modalités et dans les conditions prescrites par la loi n° 84-148 du 1er Mars 1984, le décret n° 85-295 du 1er Mars 1985 et le décret n° 87-169 du 13 Mars 1987.

Article 34 - FIXATION

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital .

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

ACOMPTES

I - L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales ou en numéraire.

II - Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS

A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 8-II ci-dessus, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors le cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 38 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

FIDEA

Société Anonyme au Capital de 9.000.000 Francs

Siège Social : LES HERBIERS (Vendée) - 9, Rue de la Filandière

Lotissement du Rouet

RCS LA ROCHE SUR YON B 384 108 072

FIDEA NANTES

2, Square de la Délivrance

44200 NANTES

Les Herbiers, le 28 Janvier 1997

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, en application des dispositions de l'article 91 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 78 du Décret du 23 Mars 1967 que :

Monsieur Rémy POUPIN

Né le 16 Octobre 1948 aux HERBIERS (Vendée)

Demeurant aux HERBIERS (Vendée) - 10, Rue de l'Arceau

Assumera la représentation permanente de la société "FIDEA" au Conseil d'Administration de votre société.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur Rémy POUPIN
Président du Conseil d'Administration

